
	<b>Processus Normalisation</b>	
	<b>ILNAS/OLN/P001 – Politique relative à la participation dans les comités techniques de normalisation</b>	
Approuvé par : Jérôme Hoerold	Version 8.1 – 06.08.2020	Page 1 de 10

# **ILNAS/OLN/P001**

## **Politique relative à la participation dans les comités techniques de normalisation**

Modification : Les dernières modifications apparaissent en soulignées respectivement barrées

Southlane Tower I Esch-Belval  
1, avenue du Swing  
L-4367 Belvaux  
Tél.: (+352) 247 743 40  
Fax: (+352) 247 943 40  
normalisation@ilnas.etat.lu · www.portail-qualite.lu

	<b>Processus Normalisation</b>	
	<b>ILNAS/OLN/P001 – Politique relative à la participation dans les comités techniques de normalisation</b>	
Approuvé par : Jérôme Hoerold	Version 8.1 – 06.08.2020	Page 2 de 10

La présente politique a pour objet de créer un cadre général pour les travaux en matière de normalisation. Elle définit la mise en place d'un système *ad hoc* permettant aux acteurs de l'économie luxembourgeoise de participer dans les comités techniques de normalisation.

Aux fins de la présente politique, on entend par :

1° **Comité technique de normalisation** : organe, au sein d'un(e) organisme/organisation national(e), européen(e) et/ou international(e) de normalisation, travaillant sous forme de groupe technique, composé d'experts chargés de l'élaboration, de la rédaction ou de la révision d'un **document normatif** en appliquant le principe du **consensus**. L'expression « **comité technique de normalisation** » est dans la présente un terme générique qui recouvre à la fois les « technical committees », « subcommittees », « working groups », « maintenance teams » ou autres encore ;

2° **Consensus** : accord général caractérisé par l'absence d'opposition ferme à l'encontre de l'essentiel du sujet émanant d'une partie importante des intérêts en jeu et par un processus de recherche de prise en considération des vues de toutes les parties concernées et de rapprochement des positions divergentes éventuelles. Le consensus n'implique pas nécessairement l'unanimité [ISO/IEC Guide 2:2004] ;

3° **Comité technique national** : **comité technique de normalisation** au sein de l'ILNAS ;

4° **Comité technique européen** : **comité technique de normalisation** au sein d'un organisme européen de normalisation ;

5° **Comité technique international** : **comité technique de normalisation** au sein d'une organisation internationale de normalisation ;


6° **Comité miroir national** : comité miroir au niveau national d'un **comité technique européen** ou **international** ;

7° **Programme des travaux de normalisation** : planification des travaux de normalisation établie en fonction des besoins recensés auprès du secteur public et privé ;

8° **Document normatif** : document qui donne des règles, des lignes directrices ou caractéristiques pour des activités ou leurs résultats. L'expression « **document normatif** » est un terme générique qui recouvre les documents tels que les normes, les spécifications techniques, les codes de bonne pratique et les règlements prévus par l'article 249 du Traité instituant la Communauté européenne. On considère comme « document » tout support d'information avec l'information qu'il porte [loi ILNAS modifiée du 4 juillet 2014]. En principe, les normes techniques sont d'application volontaire mais leur respect peut devenir obligatoire en y faisant référence directement ou indirectement dans un acte législatif (par renvoi explicite ou non) ;

9° **Inscription luxembourgeoise** : notification par l'organisme luxembourgeois de normalisation vers une organisation internationale de normalisation ayant pour claire indication de :

- a) participer activement aux travaux de normalisation d'un **comité technique international**, ce qui entraîne l'obligation de voter sur toute question soumise à un vote formel au sein du comité technique ou sous-comité, sur les projets pour enquête

	<b>Processus Normalisation</b>	
	<b>ILNAS/OLN/P001 – Politique relative à la participation dans les comités techniques de normalisation</b>	
Approuvé par : Jérôme Hoerold	Version 8.1 – 06.08.2020	Page 3 de 10

et projets finaux de normes internationales et de prendre part aux réunions [membre (P)], ou

- b) de suivre les travaux au sein d'un **comité technique international** en tant qu'observateur, ce qui comporte la réception de **documents de comité** et le droit de soumettre des commentaires et d'assister aux réunions [membre (O)].

(Compte tenu des obligations relatives à la mise en application de toute norme européenne sur le plan national dans un délai déterminé après sa disponibilité, envers les organismes européens de normalisation, les organismes nationaux de normalisation doivent assurer leur représentation dans les **comités techniques européens** et jouissent d'une inscription par défaut à tous les **comités techniques européens**) ;

10° **Projet de norme** : document préparatoire et provisoire dans la mise au point d'une norme, diffusé pour examen et observations, susceptible de modification sans préavis et ne devant pas être cité comme norme publiée ;

11° **Documents de comité** : tout document diffusé au sein d'un **comité technique de normalisation** via le secrétariat de ce dernier ;


12° **Participation financière annuelle** : redevance pécuniaire pour les personnes inscrites à des **comités techniques de normalisation**, mais ne participant pas activement aux travaux menés ;

13° **Harmonisation** (de normes nationales) : prévention ou élimination des différences entre les contenus techniques de normes ayant le même domaine d'application, en particulier celles qui pourraient entraîner des entraves aux échanges (l'harmonisation des normes nationales est considérée comme obtenue lorsque les produits fabriqués conformément à la norme nationale d'un des membres peuvent être considérés comme conformes sans modification aux normes nationales des autres membres, et vice versa) [CEN/CENELEC Règlement Intérieur Partie 2, Edition Février 2017] ;

14° **Single Point Of Contact (SPOC)** : chaque groupe de travail au sein d'un **comité technique de normalisation** devra désigner un SPOC, qui sera en charge de la coordination des travaux au sein du groupe de travail dans lequel il est actif, et de la communication avec l'organisme luxembourgeois de normalisation.


15° **Stade comité** : dès qu'un premier projet de norme, appelé également Brouillon de Comité (CD), est disponible, il est diffusé pour observations et vote aux membres du **comité technique de normalisation**. Cette phase de rédaction d'un CD et de vote est appelé « **Stade comité** » dans le processus d'élaboration d'un document normatif. Plusieurs CD successifs peuvent être examinés jusqu'à ce qu'un consensus soit atteint sur le contenu technique du document. Une fois ce consensus obtenu, une mise au point définitive du texte est effectuée en vue de sa soumission comme projet de norme européenne et/ou internationale [Directives ISO/IEC, Partie 1 et CEN/CENELEC Règlement intérieur Partie 2, Edition Février 2017] ;

16° **Stade enquête** : après la validation, un **projet de norme** européenne et/ou internationale est distribué aux organismes nationaux de normalisation pour enquête publique auprès des acteurs socio-économiques nationaux. Il est approuvé en tant que projet final de norme si les critères d'approbation des organismes/organisations européens et/ou internationales de normalisation sont remplis, sinon le texte est renvoyé au **comité technique de normalisation** d'origine pour étude complémentaire et un document révisé est

	<b>Processus Normalisation</b>	
	<b>ILNAS/OLN/P001 – Politique relative à la participation dans les comités techniques de normalisation</b>	
Approuvé par : Jérôme Hoerold	Version 8.1 – 06.08.2020	Page 4 de 10

à nouveau distribué pour vote et observations en tant que **projet de norme** [Directives ISO/IEC, Partie 1 et CEN/CENELEC Règlement intérieur Partie 2, Edition Février 2017] ;

17° **Stade approbation** : le projet final de norme est distribué aux parties prenantes (les organismes nationaux de normalisation) pour vote final par Oui ou par Non dans un délai de huit (8) semaines à compter du passage du **stade enquête** au **stade approbation**. Si des observations techniques sont recueillies durant ce délai, elles ne sont pas prises en compte à ce stade, mais sont consignées pour examen lors d'une révision ultérieure de la norme. Le texte est approuvé en tant que norme si les critères d'approbation des organismes/organisations européens et/ou internationales de normalisation sont remplis. Si les critères d'approbation ne sont pas remplis, le texte est renvoyé au **comité technique de normalisation** d'origine pour étude complémentaire à la lumière des arguments techniques présentés à l'appui des votes négatifs recueillis [Directives ISO/IEC, Partie 1 et CEN/CENELEC Règlement Intérieur Partie 2, Edition Février 2017].

	<b>Processus Normalisation</b>	
	<b>ILNAS/OLN/P001 – Politique relative à la participation dans les comités techniques de normalisation</b>	
Approuvé par : Jérôme Hoerold	Version 8.1 – 06.08.2020	Page 5 de 10

## I – Coordination nationale des travaux de normalisation

*L'Institut Luxembourgeois de la Normalisation, de l'Accréditation, de la Sécurité et qualité des produits et services (ILNAS) est l'organisme luxembourgeois de normalisation.*

### A - Le comité de direction de l'organisme luxembourgeois de normalisation

Au sein de l'ILNAS, le directeur, son adjoint et le chef de département de l'organisme luxembourgeois de normalisation, ci-après dénommés comité de direction, sont responsables du contrôle du **programme des travaux de normalisation** et de sa réalisation rapide. Ils sont également en charge de toute décision relative aux inscriptions à un **comité technique de normalisation**.

Le comité de direction décide, suite aux demandes reçues, de la participation dans un **comité technique européen ou international** et de **l'inscription et de la participation luxembourgeoise** au sein de ces comités.

Le comité de direction veille au suivi annuel de l'avancement des travaux menés par les **comités miroir nationaux**, et peut, en fonction, engager toute décision relative à ces derniers.

Le comité de direction détient aussi le pouvoir d'annuler une inscription existante à un **comité technique de normalisation** en cas de manquement d'un délégué de notifier une modification de ses données personnelles (changement d'employeur, changement d'adresse, etc.) à l'ILNAS.

### B - La procédure du vote relatif aux projets de normes


L'ensemble des votes relatifs aux projets de normes, diffusés au **stade comité**, sont réalisés par le **Président / SPOC (Single Point Of Contact)** sur base de la position prise par consensus en interne d'un **comité miroir national**, ou par la personne inscrite à un **comité technique de normalisation**.

Conformément aux dispositions des organismes/organisations européens et/ou internationales de normalisation, seul l'organisme luxembourgeois de normalisation est habilité à voter sur les **projets de normes**, diffusés au **stade enquête** et/ou **stade approbation**, sur base d'avis des **comités miroir nationaux** et/ou personnes inscrites à un **comité technique de normalisation**. Cet avis doit être transmis à l'organisme luxembourgeois de normalisation au plus tard trois jours ouvrables avant la fin du vote.

En l'absence d'un **comité miroir national** spécifique ou de personnes inscrites à un **comité technique européen** pour un domaine donné, l'organisme luxembourgeois de normalisation s'abstient en principe, lors de son vote.

Pour les **comités techniques internationaux**, l'organisme luxembourgeois de normalisation ne votera aux **projets de normes** qu'en présence d'une **inscription luxembourgeoise** à un **comité technique international**, voir l'existence d'un **comité miroir national** spécifique ou de personnes inscrites à ces **comités techniques internationaux**.

Cependant, si des positions supplémentaires ou des commentaires négatifs, n'émanant pas des **comités miroir nationaux** ou de personnes inscrites à un **comité technique de normalisation**, sont communiqués à l'organisme luxembourgeois de normalisation, le comité de direction sera chargé de l'évaluation de ces observations introduites.

	<b>Processus Normalisation</b>	
	<b>ILNAS/OLN/P001 – Politique relative à la participation dans les comités techniques de normalisation</b>	
Approuvé par : Jérôme Hoerold	Version 8.1 – 06.08.2020	Page 6 de 10

Ce dernier, à défaut de compétences internes quant au domaine concerné, demandera avis, pour une expertise nationale qualifiée, à un, ou plusieurs, membre(s) compétent(s) d'une commission d'experts déjà référencée au sein du réseau ILNAS, sinon, selon la disponibilité, à un expert national ad hoc. Quel que soit le résultat de l'expertise menée, il appartient au comité de direction de prendre la décision finale.

Note : En l'absence d'une expertise nationale qualifiée, et/ou d'une position claire de vote de la part du **comité miroir national** concerné, ou d'une personne inscrite à un **comité technique de normalisation**, l'organisme luxembourgeois de normalisation votera « abstention » au **projet de norme** relatif, sauf intérêts économiques et/ou de sécurité supérieurs au niveau national.

## II – Suivi des travaux techniques de normalisation

### A - Inscription à un comité technique de normalisation

Les conditions actuelles permettent de garantir l'inscription gratuite, à un **comité technique de normalisation**, à toute personne qui démontre une activité certaine en regard du champ concerné, et reconnue par le comité de direction.

Toute demande d'inscription relative à la participation au sein d'un **comité technique de normalisation** est enregistrée et traitée par l'organisme luxembourgeois de normalisation. Un **comité technique de normalisation** ne connaît pas de limite quant au nombre d'inscriptions provenant d'une même entité économique luxembourgeoise.


Chaque candidat souhaitant s'inscrire au sein d'un **comité technique de normalisation** ou autres encore au sein d'un(e) organisme/organisation européen et/ou internationale de normalisation) doit adresser personnellement sa demande à l'organisme luxembourgeois de normalisation. Pour ce faire, le candidat doit remplir le formulaire ad hoc (disponible sur le site web représentatif de l'organisme luxembourgeois de normalisation). En renseignant et en signant ce formulaire, le candidat s'engage à avoir lu et approuvé, mais aussi à respecter les conditions de la présente politique. De plus, le candidat déclare et s'engage formellement à ne pas être inscrit ou s'inscrire, tout au long de la durée de son inscription en tant que délégué national auprès de l'ILNAS, à un même **comité technique de normalisation**, via un autre organisme national de normalisation.

Le comité de direction décide de l'inscription ou non, après examen du dossier personnel de chaque candidat, tout en vérifiant la pertinence d'un intérêt national, économique et/ou scientifique. Si l'inscription est validée, la personne fait automatiquement partie du **comité miroir national** (s'il existe), ~~sinon cette dernière suivra seule le comité technique de normalisation~~ concerné.

En cas de validation d'une demande d'inscription ou de démission d'un délégué au sein d'un **comité miroir national**, le Président / SPOC concerné est informé des derniers changements.

Chaque personne inscrite doit s'engager à respecter les dispositions de l'organisme luxembourgeois de normalisation et des organismes de normalisation européens, et/ou internationaux.

A côté de l'inscription gratuite à un **comité technique de normalisation**, il existe aussi la possibilité d'avoir accès aux **documents de comité** en lecture seule sans être obligé de participer activement aux travaux de normalisation. Toutefois, l'inscription à un **comité technique de normalisation** pour lecture seule est liée au paiement d'une redevance

	<b>Processus Normalisation</b>	
	<b>ILNAS/OLN/P001 – Politique relative à la participation dans les comités techniques de normalisation</b>	
Approuvé par : Jérôme Hoerold	Version 8.1 – 06.08.2020	Page 7 de 10

financière annuelle, qui est fixée par le ministre de l'Economie au sein du barème relatif à la mise à disposition de documents normatifs (disponible sur [www.portail-qualite.lu](http://www.portail-qualite.lu)).

A défaut de reconnaissance par le comité de direction, de la participation active de toute personne inscrite à un **comité technique de normalisation**, les **documents de comité** sont transmis pour lecture seule, et dans ce cas, une **participation financière annuelle** sera alors due à l'organisme luxembourgeois de normalisation.

En cas de manquement au règlement de la **participation financière annuelle** due, l'inscription de la personne concernée au **comité technique de normalisation** est suspendue, ainsi que la diffusion, vers cette dernière, des **documents de comité** relatifs.

### **B - Mise en place d'un comité miroir national**

Un **comité miroir national** ne devient effectif, qu'à partir de deux inscriptions à un même **comité technique de normalisation**, provenant de deux acteurs économiques luxembourgeois distincts.

Une fois créé, un **comité miroir national** doit désigner son Président. Il est élu pour une période (renouvelable et sans limite de mandat) de deux (2) ans à la majorité simple des voix exprimées par les membres qui forment un **comité miroir national**. Si aucune décision n'est prise à cette majorité, un second vote pourra avoir lieu à la majorité absolue des voix. Chaque membre ne dispose que d'une voix (un même acteur économique ne pouvant disposer que d'une seule voix).

Si aucune décision ne peut être trouvée via les votes énoncés ci-dessus, le candidat ayant le plus d'ancienneté sera élu en tant que Président du **comité miroir national**.

En cas de démission du Président avant l'échéance de deux (2) ans, les membres du comité auront la possibilité de recourir à des élections anticipées (pour le reste du mandat entamé).

Il en va de même si le rôle du Président est remis en cause par les membres du comité à la majorité absolue des voix. Si le Président est ainsi déchu de ses fonctions, de nouvelles élections devront être provoquées (pour le reste du mandat entamé) selon le principe évoqué ci-avant.


L'organisme luxembourgeois de normalisation devra être notifié du résultat de l'élection d'un nouveau Président au sein de chaque **comité miroir national**, d'une éventuelle reconduction de celui-ci au poste de Président, de sa démission ou de sa déchéance. Afin de garantir une continuité de l'activité au sein d'un **comité miroir national**, un « Vice-Président » doit être nommé. Celui-ci remplacera le Président en cas d'absence.

Un **comité technique de normalisation** suivi sur le plan national par deux personnes ou plus, tous provenant d'un même acteur économique luxembourgeois doit satisfaire aux mêmes obligations qu'un **comité miroir national** authentique et désigner un « Président faisant fonction », qui a les mêmes responsabilités qu'un Président d'un **comité miroir national**. Tout **comité technique de normalisation**, n'atteignant pas deux inscriptions, peut être suivi par une personne seule.

Les modalités d'élection, la durée du mandat, ainsi que la remise en question des rôles de « Vice-Président » et « Président faisant fonction » sont identiques à celles du Président.

L'organisme luxembourgeois de normalisation fournit un accès aux **documents de comité** aux personnes disposant d'une inscription valide. Les personnes recevant ces informations doivent s'engager à ne pas divulguer ces documents à une tierce personne. Sinon, le comité



	<b>Processus Normalisation</b>	
	<b>ILNAS/OLN/P001 – Politique relative à la participation dans les comités techniques de normalisation</b>	
Approuvé par : Jérôme Hoerold	Version 8.1 – 06.08.2020	Page 8 de 10

de direction peut, à tout moment, suspendre l'accès informatique aux **documents de comité** aux personnes ne respectant pas cette clause, en motivant sa décision.

L'organisme luxembourgeois de normalisation assure la promotion pour la participation dans les **comités techniques de normalisation**. Cela couvre une communication, via par exemple les relais institutionnels, afin de permettre à l'ensemble du tissu économique luxembourgeois de pouvoir, en cas d'intérêt, prendre part aux futurs travaux.

### **C – Désignation d'un SPOC au sein de chaque groupe de travail**

Chaque groupe de travail au sein d'un **comité technique de normalisation** devra désigner un **SPOC**, qui sera en charge de la coordination des travaux au sein du groupe de travail dans lequel il est actif, et de la communication avec l'organisme luxembourgeois de normalisation.

L'organisme luxembourgeois de normalisation devra être notifié de la désignation du SPOC et de tout changement en relation avec celui-ci.

## **III – Cadre de travail pour le suivi des comités techniques de normalisation**

Tout **comité technique national / comité miroir national** se réunit sous forme d'un groupe d'experts pour déterminer des positions consensuelles sur le champ d'activité le concernant.

Il revient à chaque Président d'un **comité technique national / comité miroir national** et à chaque « Président faisant fonction » d'un **comité technique de normalisation** d'organiser son groupe d'experts d'une façon professionnelle et efficace, en garantissant une traçabilité des prises de position communiquées à l'organisme luxembourgeois de normalisation. De plus, il appartient à chaque Président, après en avoir défini les règles internes, d'atteindre le consensus (en respectant la définition donnée), pour toute position officielle fournie, cela soit par des réunions formelles ou par des échanges électroniques. Si le consensus ne peut pas être atteint, il faut qu'au moins 70% des acteurs économiques enregistrés dans le **comité technique national / comité miroir national** soient en faveur d'une décision que les critères suivants soient respectés afin qu'une décision cette dernière puisse être approuvée ; et actée dans le compte-rendu de la réunion.


- Au moins 70% des acteurs économiques ayant participé au vote sont en faveur de la décision ;
- Les acteurs économiques ayant voté doivent représenter plus de 50% de l'ensemble des acteurs économiques enregistrés dans le **comité technique de normalisation** concerné.

Pour toute décision et vote, chaque représentation/entité ne dispose que d'une voix.

Lors d'une réunion formelle d'un **comité technique national** ou d'un **comité miroir national**, toute représentation d'un même acteur économique ne peut comporter qu'un maximum de trois personnes, afin de garantir une certaine égalité vis-à-vis des autres participants.

Si, lors d'une réunion formelle d'un **comité technique national / comité miroir national**, moins de 50% des acteurs économiques inscrits sont représentés, une décision provisoire peut être validée et prise et actée dans le compte-rendu. Après diffusion du compte-rendu, les acteurs économiques absents, pourra être sujette à pourront formuler leurs objections relative à la décision prise. des objections de la part des acteurs économiques absents. Ces dernières devront être envoyées par écrit (courriel) au Président en mettant en copie l'organisme luxembourgeois de normalisation ([normalisation@ilnas.etat.lu](mailto:normalisation@ilnas.etat.lu)). Ces objections



	<b>Processus Normalisation</b>	
	<b>ILNAS/OLN/P001 – Politique relative à la participation dans les comités techniques de normalisation</b>	
Approuvé par : Jérôme Hoerold	Version 8.1 – 06.08.2020	Page 9 de 10

feront partie intégrante de l'ordre du jour de la réunion suivante pour prise de décision finale qui sera actée dans le compte-rendu. Si les acteurs économiques ayant formulé les objections ne sont pas présents lors de cette seconde réunion, ces dernières ne seront pas considérées.

Les **comités miroir nationaux** désignent le(s) délégué(s) pour la représentation lors des réunions européennes et/ou internationales, et en communiquent en amont les détails à l'organisme luxembourgeois de normalisation. Les frais de voyage et de séjour ne sont pas pris en charge par l'organisme luxembourgeois de normalisation.

Les votes qui sont à l'ordre du jour des réunions européennes et/ou internationales des différents **comités techniques de normalisation européens et internationaux** sont réalisés par le ~~ou les délégués nationaux~~ national représentant le **comité miroir national** à la réunion en question (Head of Delegation).

Le Président de chaque **comité miroir national** veille à identifier toute position de « conflit d'intérêt », notamment en provenance de tout expert inscrit à plusieurs **comités techniques de normalisation**. Il appartient, dans ce cas, au Président d'informer l'organisme luxembourgeois de normalisation du « conflit d'intérêt » constaté.

Chaque Président d'un **comité miroir national**, les différents membres d'un **comité miroir national**, ainsi que toute personne inscrite seule à un **comité technique de normalisation**, doit rendre compte, annuellement, au comité de direction d'un bilan de leurs activités. Cela comprend respectivement les mentions de toute activité et participation effective au sein des **comités miroir nationaux**, via par exemple la fourniture des procès-verbaux de réunions (incluant la liste des présences et absences excusées ou non), la participation effective à des **comités techniques nationaux, européens et/ou internationaux**, le travail personnel effectué, le nombre de **documents de comité** commentés, les détails des commentaires effectués, etc.

En cas de non-respect de ces règles, l'inscription de la personne concernée au **comité technique de normalisation** est suspendue, ainsi que son accès aux **documents de comité** relatifs.

#### **IV – Enquête publique d'un projet de norme**


Tous les projets de normes nationaux (ILNAS), européens (CEN, CENELEC et ETSI) et internationaux (ISO et IEC) doivent parcourir le stade de l'enquête publique au cours de leur élaboration, afin de pouvoir être votés, ratifiés et publiés par la suite en tant que normes officielles.

Lors de cette étape du processus de création de normes, tous les acteurs socio-économiques intéressés peuvent faire part de leur avis et donner un commentaire sur un projet donné.

La **durée de l'enquête publique**, c'est-à-dire la durée pendant laquelle un commentaire peut être introduit auprès de l'organisme luxembourgeois de normalisation, varie en fonction de la nature du projet de norme :

- Projet de norme national : quatre (4) semaines
- Projet de norme européen ou international : douze (12) semaines

Dès réception d'un commentaire, l'organisme luxembourgeois de normalisation veille à son transfert au **comité technique de normalisation / comité miroir national** responsable de

	<b>Processus Normalisation</b>	
	<b>ILNAS/OLN/P001 – Politique relative à la participation dans les comités techniques de normalisation</b>	
Approuvé par : Jérôme Hoerold	Version 8.1 – 06.08.2020	Page 10 de 10

l'élaboration du projet de norme, qui à son tour analysera les remarques fournies et décidera de leur prise en considération.

## V – Réexamen de normes

Le **comité technique de normalisation national / comité miroir national** responsable doit s'assurer que les normes sont réexaminées d'une manière périodique. Le réexamen périodique doit intervenir à des intervalles ne dépassant pas cinq ans. Le réexamen peut être initié plus tôt à la demande du comité technique responsable.

À la suite de son réexamen, une norme doit :

- être confirmée, ou
- être modifiée, ou
- être révisée dans le cadre d'une nouvelle édition avec une nouvelle date, ou
- être annulée.

La norme concernée est soumise au vote du **comité technique de normalisation**, en appliquant le **principe du consensus**.

Si le consensus ne peut pas être atteint au sein d'un **comité technique national / comité miroir national**, il faut que les critères suivants soient respectés afin que le vote puisse être approuvé :

- Au moins 70% des acteurs économiques ayant participé au vote doivent avoir voté en faveur d'une même position (ex. : révision) ;
- Les acteurs économiques ayant voté doivent représenter plus de 50% de l'ensemble des acteurs économiques enregistrés dans le **comité technique de normalisation** concerné.

~~qu'au moins 70% que plus de 50% des acteurs économiques inscrits soient en faveur de l'option retenue.~~

\*\*\*  
\*

Cette politique entre en vigueur dès sa publication et s'adresse à toute nouvelle demande d'inscription (ou en suspens) à un **comité technique de normalisation**, mais aussi aux actuels inscrits, et aux **comités miroir nationaux** actuels, devant ainsi aussi se mettre en conformité.